



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick COLLET Maire.

### Étaient présents :

Mmes LAQUERRIERE Sylvie, LETAUX Nathalie, GILLET Chantal, CHENET Sylvie, MARC Anne-Sophie et Mrs LESUT Didier, GAILLON Patrick, GILET Guy, ARINAL Serge, CLIPET Michel, JAMES Laurent, JOUBAUD Erwan,

Absents excusés : MM MARTIN Didier, LE COSSEC Yann, CHERON Martial  
Mmes BASSE Grace, MASSELIN Alexandra, LEFORT Christine

Pouvoirs de : LEFORT Christine à LAQUERRIERE Sylvie  
MASSELIN Alexandra à JAMES Laurent  
MARTIN Didier à COLLET Patrick  
LE COSSEC Didier à GILET Guy  
CHERON Martial à JOUBAUD Erwan

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE Sylvie

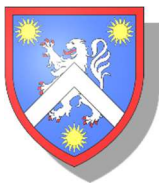
### Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2021
- ✓ Personnel :
  - - Convention d'adhésion au service médecine
  - – Recensement 2022
  - – Renouvellement du contrat PEC
- ✓ Décision modificative du budget
- ✓ Admission non-valeur
- ✓ Subvention aux associations
- ✓ SIEGE 27 : Programme 2022, rue des bergeronnettes, la christopherie et sente du haut des friches.
- ✓ Tarif des repas de cantine
- ✓ CASE :
  - - Rapport de la CLECT
  - - PLUIH
  - – Fonds de concours au titre des amendes de police – RD 82
  - – Fonds de concours « rénovation énergétique »
- ✓ Convention avec la fondation du patrimoine
- ✓ Convention de financement du projet numérique des écoles élémentaires
- ✓ Conventionnement avec la régie des deux aires

---

### **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021**

Le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2021 a été transmis aux membres du conseil pour relecture avant approbation.



Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2021

Remarque de M. JOUBAUD : Ajouter au PV du CM du 5/07/2021 au chapitre « Plan climat air énergie territorial » la réponse de M. Le Maire à la proposition suivante : Un élu ou un groupe d'élus pourraient piloter le projet.

*Réponse de M. Le Maire : on va y réfléchir et vous faire une proposition*

---

### **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE - AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**.

Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements.

Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

---

### **RECENSEMENT 2022**

L'enquête de recensement de la population se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022. Les agents recenseurs sont recrutés et rémunérés par la commune qui en contrepartie recevra une dotation forfaitaire de recensement fixée à 2 907 €.

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité afin de réaliser les opérations du recensement. Ils seront nommés par arrêté sur décision du maire.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, décide :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,



Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2022,

- **D'APPROUVER** la création de 3 postes d'agents recenseurs pour mener à bien les opérations du recensement de la population 2022, dont la rémunération sera basée sur des vacations fixées comme suit :
  - ▶ Feuille de logement : 1.10 € brut
  - ▶ Bulletin individuel : 1.70 € brut
  - ▶ Journée de formation et de repérage : SMIC horaire brut x heure de présence,
- **D'APPROUVER** la nomination Mme DEMANTE Christelle en tant que coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022  
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
  - - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
  - - du remboursement de ses frais de mission
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2022.

---

### **RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

---

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir au renouvellement de la signature d'une convention avec pôle emploi et Mme Emma GILLES du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que son contrat peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, l'UNANIMITÉ, décide :**

- **DECIDE** de renouveler le poste d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois.



- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 24,5 heures par semaine annualisé
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement,

---

**BUDGET: DECISION MODIFICATIVE N°2-2021**

Il est exposé au conseil municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit que les inscriptions au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote les décisions modificatives.

La décision modificative n°2/2021 est présentée.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	
Article 673 Chapitre 011	- 252.28 €
Article 6541 Chapitre 065	+ 252.28€

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITÉ :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu la délibération du conseil municipal n°IV-2021-009 en date du 2 avril 2021, portant adoption du budget primitif 2021,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2/2021 telle que présentée

---

**BUDGET: ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le trésorier a adressé un état des produits irrécouvrables pour un montant de 1 752.28€

Après avoir pris connaissance des situations des personnes, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de 1 752.28€

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,



- **DE STATUER** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes établis par le comptable public.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 752.28€
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice de la commune.

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Différentes associations interviennent sur le territoire communal et leurs manifestations contribuent à animer la commune. Afin de poursuivre leurs actions, elles sollicitent l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021

A l'appui de cette demande, chacune a complété et retourné en mairie un dossier comprenant la présentation de l'association, les différents projets associatifs, le compte de résultat 2020, le budget 2021, l'attestation d'assurance, le relevé d'identité bancaire.

Le versement des subventions aux associations est subordonné à la présentation d'une attestation d'assurance et d'un dossier complet

Au vu des demandes reçues à ce jour, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

#### **Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°IV-2021-007 en date du 2 avril 2021, portant adoption du budget primitif 2021

Considérant que le budget primitif 2021 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

- **D'ACCORDER** aux associations les subventions de fonctionnement suivantes :

Nom de l'association	Subvention 2020	Proposition 2021	Vote du conseil municipal
HAACH	250		
Judo vallée d'Eure	700	700	UNANIMITÉ
Amicale des pêcheurs Acquigniens	270		
Les amis de l'église sainte Cécile	700	700	17 POUR 1 ABSTENTION
Shen Qi	200	200	UNANIMITÉ
Etoile sportive d'Acquigny	600		
Karaté club	500	1 000	UNANIMITÉ
Club du 3 <sup>ème</sup> âge	300		
Les petits barbouilleurs	350	350	UNANIMITÉ



Danse Acquigny et Heudreville sur Eure	200	200	UNANIMITÉ
Les amis de l'école	800		
Louviers Hamelet basket club	400		
Relaxons-nous acquigny	400	400	UNANIMITÉ
Unions des anciens combattants	350	350	16 POUR 2 ABSTENTIONS
Amicale des sapeurs-pompiers	600		
Dream teen	400		
APEL	500	500	16 POUR 2 ABSTENTIONS
L'île aux marmottes	350		

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget.

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE L'EURE –  
RUES DES BERGERONNETTES ET CHRISTOPHERIE-SENTE DU HAUT DES  
FRICHES***

---

Monsieur le Maire explique au conseil que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

Rues des bergeronnettes et rue de la christopherie :

Distribution publique : 240 000€ TTC  
Part communale 14 000€ HT

Eclairage Public : 70 000€ TTC  
Part communale : 11 666,67€ HT

Réseau télécom : 60 000€ TTC  
Part communale : 25 000€ TTC

Sente du haut des friches :

Eclairage public : 3 000€ TTC  
Part communale : 1 000€ HT



Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- **D'AUTORISER** l'inscription des sommes au budget 2022, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

---

### **TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

---

La restauration des élèves constitue un service public facultatif annexe du service public de l'éducation nationale.

Lorsqu'il est créé, ce service relève de la responsabilité de la collectivité locale pour les écoles primaires.

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire et ont la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire.

Les critères pour calculer les tarifs de restauration scolaire ainsi que leur évolution sont fixés en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. Leurs modalités d'application sont précisées par les articles R531-52 et suivants du code de l'éducation.

Il est rappelé au conseil municipal que le marché actuel de fourniture de repas en liaison froide a été étudié et qu'un marché a été conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de la restauration périscolaire pour tenir compte notamment de la passation d'un nouveau marché et de l'augmentation du coût de la vie. Les tarifs de la restauration n'ont pas été revalorisés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les tarifs actuels sont les suivants :

Repas enfant : 3.50€

Repas adulte : 4.60€

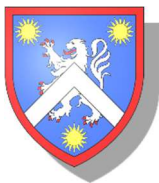
Il est proposé de réviser les tarifs des repas comme suit :

Repas enfant : 4.00 €

Repas adulte : 5.00 € (AVANT DELIBERATION)

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :**

- **DE FIXER** les tarifs de la restauration scolaire comme suit :
  - Repas enfant : 4.00€
  - Repas adulte : 5.10€
- **DE DIRE** qu'ils sont applicables à compter du 01/01/2022



---

**CASE : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

---

Monsieur le Maire rapporte qu'en application de l du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de l'établissement de coopération intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'agglomération Seine-Eure s'est réunie le 7 juillet 2021 pour se prononcer sur :

- La modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune de Léry,
- La modification du transfert de charges relatif à la compétence voirie pour la commune du Val d'Hazey,
- Le transfert de charges relatif à la restitution des subventions aux associations sportives, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les communes issues de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS)
- Le transfert de charges relatif à la restitution des équipements sportifs, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les communes issues de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) :

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 16909 nonies C paragraphe V,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,  
Vu le rapport de la CLECT

- **D'APPROUVER** son contenu et les montants de compensation qui en résultent pour les communes concernées.

---

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ACQUIGNY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)**

---



Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°21A16 en date du 16 avril 2021, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a, notamment, pour objet de répondre au recours gracieux formé par M. le Préfet de l'Eure le 29 janvier 2020 à l'encontre du PLUiH mais également de procéder à des rectifications (mineures) afin de faciliter la lecture et la compréhension du document.

En effet, les modifications envisagées ont pour objet de :

- reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- mettre en cohérence des documents du PLUiH avec le plan de zonage modifié,
- mettre en cohérence et de compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH,
- procéder à des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Dans le cadre du recours gracieux à l'encontre du PLUiH, Monsieur le Préfet de l'Eure estime que la consommation foncière permise par le document d'urbanisme est trop importante. Onze secteurs sont ciblés : certains sont supprimés, pour un reclassement total en zones naturelles ou agricoles et d'autres sont réduits, pour un reclassement partiel. L'ensemble de ces modifications permet de restituer 23 ha en zones agricoles ou naturelles.

Par ailleurs, les autres modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Enfin, des modifications sont également apportées aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afin de prendre en compte les remarques par Monsieur le Préfet de l'Eure.

Le dossier de la modification n°1 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.



**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 11 voix POUR 2 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS décide :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**VU** la délibération n°15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la

Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°15-341 en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et définissant les modalités de la concertation, complétée par la délibération n°18-48 en date du 22 février 2018,

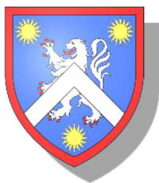
**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**VU** l'arrêté n°21A16 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 16 avril 2021 prescrivant la modification N°1 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°2021-157 en date du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°1 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu



dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

---

### **CASE : FONDS DE CONCOURS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

---

Dans le cadre d'un aménagement de voirie, la commune souhaite :  
-réaliser des travaux d'assainissement et de traverse sur la RD 82 au niveau de l'intersection rue de Gaillon/ rue de Pacy.

Ces aménagements représentent la somme de 161 575.00€ HT.

Un dossier de subvention a été déposé auprès du conseil départemental afin de solliciter une subvention à hauteur de 40 000€ TTC.

La communauté d'agglomération indique que la commune pourrait être éligible d'un fond de concours au titre des amendes de police.

Le montant versé, à ce titre, ne pourra pas dépasser 50% du montant de l'enveloppe de 30 500€.

La commune sollicite un fond de concours d'un montant de 15 250€

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'attribution d'un fonds de concours au titre des amendes de police
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention correspondante.

---

### **CASE : FONDS DE CONCOURS « RENOVATION ENERGETIQUE »**

---

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'engage dans la réduction des pertes d'énergie de ses bâtiments.

Dans ce cadre la commune souhaite isoler les combles de la mairie

Le montant des travaux est estimé à 9 800€ HT



La commune a déposé une demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local. Le montant de l'aide financière accordée est de 50% du montant HT soit 4 900€.

Monsieur le Maire souhaite solliciter l'agglomération Seine-Eure dans le cadre du fond de concours « rénovation énergétique ».

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'attribution des fonds de concours.
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions correspondantes ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier

---

### **CONVENTION FINANCIERE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Le département de l'Eure a adopté en juin 2019 une nouvelle politique départementale 'Mon village, mon amour' en faveur de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel des collectivités.

Le département a été sollicité afin d'apporter son soutien à la commune d'Acquigny dans le cadre de son projet d'investissement : restauration du clos et du couvert de la sacristie de l'église Sainte-Cécile.

Le coût prévisionnel du projet est évalué à 297 772€ HT.

Le département contribue financièrement au projet, pour un montant maximal de 59 554€.

Une subvention de 5% supplémentaire sera versée si le projet est co-financé par une opération de financement participatif soit 14 889€.

Le conseil départemental de l'Eure a transmis une convention financière relative à ce dossier. Il convient de m'autoriser à signer ladite convention selon les termes établis par le département.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L143-1 et suivants,

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention et tout autre document relatifs à ce dossier

---

### **CONVENTION POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation de l'enseignement, notamment



pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

La commune a déposé une demande de DETR le 19 février 2021 pour le renouvellement du parc informatique de l'école Arc en Ciel

Le montant de l'ensemble du projet est de 8 241€ TTC.

La commune ayant obtenue des financements de l'état à hauteur de 5 636.50€, il convient de procéder à la signature relative à ce projet.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention et tous autres documents relatifs à ce dossier.

### **RESTAURATION – REGIE DES DEUX AIRELLES - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE RESTAURATION.**

L'Agglomération Seine-Eure, en partenariat avec la Régie des Deux Airelles (Ville de Louviers), et la commune d'Heudebouville ont délibérées en septembre 2019 pour la création d'un service commun de restauration collective. Les objectifs du service commun sont les suivants :

- Proposer à l'échelle du territoire une alimentation de qualité, avec une priorité donnée aux produits biologiques issues de circuits courts d'approvisionnements,
- Harmoniser la prestation alimentaire des membres du service commun,
- Permettre aux membres du service commun de participer activement au projet de restauration portée par la cuisine centrale de Louviers, et l'Agglo Seine-Eure, par une approche concertée et collective,
- Optimiser le rapport qualité-prix des repas servis aux convives des membres du service commun.

Monsieur le Maire propose donc l'adhésion de la commune d'Acquigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au service commun de la restauration collective.

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales portant notamment création des services communs,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs et D5211-16 encadrant le remboursement des frais de fonctionnement du service,

**Vu** la délibération n° 2019-158 de l'EPCI Seine Eure Agglomération -Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective – Autorisation

**Vu** la délibération n° 2021-163 de l'EPCI Seine Eure Agglomération – Avenant n°1 à la Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes

**Vu** la délibération n° 19-104 de la ville de Louviers – Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes



**Vu** la délibération n° 19-104 de la ville de Louviers – Avenant n° 1 à la Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes

**Vu** la délibération n° 19- 010 de la régie des 2 Airelles – Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes

**Vu** la délibération n° 21-020 de la régie des 2 Airelles – Avenant n°1 à la Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2019

**Vu** le rapport de présentation de la convention de service commun et ses annexes,

**Considérant** que la cuisine centrale est actuellement gérée par la Régie des Deux Airelles, établissement public rattaché à la Ville de Louviers,

**Considérant** les travaux préparatoires menés par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par la Ville de Louviers, propriétaire de la cuisine centrale,

**Considérant** qu'au terme d'échanges multiples avec les communes intéressées, l'adhésion au service commun est proposée,

**Considérant** que la création du service commun, outil de mutualisation, s'opère dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 susvisé,

**Considérant** le projet de convention d'adhésion au service commun et ses annexes,

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de service commun et ses annexes,
- **DE DEGAGER** les crédits nécessaires au remboursement des frais de fonctionnement du service commun, dans les conditions de la convention de service commun susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives afférentes.

Clôture de séance : 20h12

Patrick COLLET  
Maire

Monsieur Serge ARINAL

Madame Grace BASSE

Madame Sylvie CHENET



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

Monsieur Martial CHERON

Monsieur Michel CLIPET

Monsieur Patrick GAILLON

Monsieur Guy GILET

Madame Chantal GILLET

Monsieur Laurent JAMES

Madame Sylvie  
LAQUERRIERE

Monsieur Erwan JOUBAUD

Monsieur Yann LE COSSEC

Madame Christine LEFORT

Madame Nathalie LETAUX

Monsieur Didier LESUT

Madame Anne-Sophie  
MARC

Monsieur Didier MARTIN

Madame Alexandra  
MASSELIN